



22.423

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Pour une presse écrite indépendante, il faut adapter les montants de l'aide indirecte

Déposé par:



BULLIARD-MARBACH CHRISTINE

Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 18.03.2022

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

TEXTE DÉPOSÉ

La loi sur la Poste et les autres dispositions légales concernées seront modifiées de telle sorte à permettre un développement de l'aide indirecte à la presse.

Il s'agira en particulier de modifier l'article 16, alinéa 7, de manière à ce que l'aide indirecte à la presse pour les journaux et les magazines (...) puisse être augmentée de 15 millions de francs par an pour assurer des rabais pour la distribution postale pendant une phase transitoire de sept ans. Parallèlement, le soutien à la presse associative et des fondations doit être augmenté de 10 millions de francs par an, également pour une durée limitée.

Par ailleurs, il y a lieu d'introduire, par le biais d'une modification de la loi sur la poste, une aide à la distribution matinale en semaine exclusivement, dont les bénéficiaires seront les titres de la presse locale et régionale avec un tirage moyen compris entre 1000 et 40 000 exemplaires par édition, certifié par un organe de contrôle indépendant et reconnu, et qui ne font partie d'aucun réseau de têtes dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition. Pour ce second volet, la Confédération alloue une contribution de 30 millions de francs par an. Cette mesure doit être concrétisée par une reprise des articles 19a, moyennant les adaptations nécessaires aux alinéas 1 (exclusion des journaux dominicaux et des titres faisant partie des réseaux de têtes de plus de 100 000 exemplaires par édition) et de l'alinéa 2 (rabais unitaire identique pour l'ensemble des titres bénéficiaires), 19b et 19c du projet de modification de la Loi sur la poste prévu par le projet de la Loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias. A l'instar de ce qui est prévu pour la distribution postale (art. 36 de l'ordonnance sur la poste), la précision du cercle des bénéficiaires (titres dont le tirage moyen est compris entre 1000 et 40 000 exemplaires) est à fixer par voie d'ordonnance.

DÉVELOPPEMENT

Le paquet de mesures en faveur des médias a été rejeté lors de la votation populaire du 13 février 2022. Mais la situation actuellement difficile des médias n'est pas résolue par ce refus. Cette situation difficile se caractérise notamment par une forte baisse des recettes publicitaires et un nombre d'abonnés tout aussi fortement en baisse pour les médias imprimés ainsi qu'une très faible disposition à payer pour les médias en ligne.

Les raisons qui ont conduit au refus du paquet média sont peut-être nombreuses et variées. Il était toutefois incontesté, lors de la campagne de votation, que les petits éditeurs régionaux méritaient un soutien accru. La présente initiative parlementaire vise donc à accorder à ces petits éditeurs régionaux un soutien supplémentaire limité dans le temps. Les moyens supplémentaires se basent sur la loi sur la poste en vigueur, seuls les montants de l'art. 16, al. 7 pour une phase transitoire limitée sont adaptés. La période proposée de sept ans s'inspire de la limitation dans le temps prévue dans le paquet de mesures rejeté. Les moyens supplémentaires doivent notamment servir à soutenir temporairement les petits éditeurs dans leur processus de transformation vers davantage d'offres numériques. Ce faisant, les moyens ne profitent pas directement aux éditeurs, mais allègent indirectement leurs dépenses en réduisant le prix du transport par la Poste notamment. A noter que le soutien actuel ne couvre plus les frais de transport. Ce système éprouvé d'aide indirecte à la presse existe depuis 1849 et garantit l'indépendance rédactionnelle des médias.

CHRONOLOGIE

14.02.2023 COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CN Donné suite

COMPÉTENCES

COMMISSIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CN (CTT-CN)
COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CE (CTT-CE)

AUTORITÉ COMPÉTENTE

PARLEMENT (PARL)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONSEIL PRIORITAIRE

Conseil national

COSIGNATAIRES (23)

ADDOR JEAN-LUC AEBISCHER MATHIAS ARSLAN SIBEL BADERTSCHER CHRISTINE BOURGEOIS JACQUES DE MONTMOLLIN SIMONE FLURI KURT GIACOMETTI ANNA GRAF-LITSCHER EDITH GSCHWIND JEAN-PAUL HUMBEL RUTH LOHR CHRISTIAN MARTI SAMIRA MICHAUD GIGON SOPHIE PAGE PIERRE-ANDRÉ PILLER CARRARD VALÉRIE PULT JON RITTER MARKUS RODUIT BENJAMIN ROTH PASQUIER MARIE-FRANCE STADLER SIMON TREDE ALINE WISMER-FELDER PRISKA

DOMAINES (2)

Finances Médias et communication

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
BULLETIN OFFICIEL